



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du conseil
communautaire du 28 mai 2019
Modifié en Bureau Exécutif le 17 septembre 2019

PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sur la commune d'Aubenas.

D'une capacité de 20 places, elle est réservée uniquement aux gens du voyage.

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le Schéma Départemental de l'Ardèche pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBA du xxx portant approbation du présent règlement intérieur et ses annexes ;

Toute personne séjournant sur l'aire d'accueil d'Aubenas devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer au présent règlement et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des locataires de l'aire d'accueil et des riverains.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du site. Il est également remis à toute personne admise à séjourner sur l'aire qui le contresigne et s'engage à le respecter.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner la résiliation de l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil.

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) en dehors de l'aire d'accueil permanente sise 9 avenue de la gare à Aubenas, conformément aux arrêtés municipaux pris par chaque maire de la CCBA.

GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL

Article 1 - Gestion de l'aire

La CCBA gère à l'attention des gens du voyage, "l'aire d'accueil d'Aubenas" sise 9 avenue de la Gare à Aubenas (07200), comprenant 10 emplacements de 2 places caravanes chacun (soit 20 caravanes maximum) dont 2 emplacements adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite.

Le présent règlement pourra être mis en application par tout agent de la CCBA ainsi que toute personne habilitée par la CCBA, et notamment le prestataire désigné et ses préposés à la gestion.

La Police Nationale et la Police Municipale d'Aubenas peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL

Article 2 - Conditions d'admission

L'accès à l'aire d'accueil est soumis à autorisation préalable du gestionnaire, dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande auprès du gestionnaire. L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui est présent aux jours et heures affichés (sauf jours fériés) sur le bâtiment d'accueil. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les gens du voyage doivent :

- › Pour le titulaire de l'emplacement, être en possession de la carte nationale d'identité ou, à défaut, du livret de circulation émanant des autorités françaises justifiant son statut administratif « Gens du Voyage », de la carte grise de(s) la caravane(s) et des certificats d'assurances des véhicules. Le gestionnaire effectue pour son dossier un duplicata des pièces présentées.
- › Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire, y compris l'aire provisoire sise avenue de la gare à Aubenas ouverte du 1^{er}/09/2018 au 30/06/2019.
- › Accepter le règlement intérieur et la convention de séjour par les signatures du titulaire de l'emplacement.
- › Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention de séjour ci-annexée (annexe n°3).
- › Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- › Régler le dépôt de garantie.
- › Régler une avance de la redevance d'occupation par pré-paiement correspondant à une semaine de séjour.
- › Signer l'état des lieux.

Durant les formalités d'admission, le titulaire laisse son véhicule et caravane(s) stationnés à l'extérieur de l'aire sur les places situées devant le bâtiment d'accueil.

Article 3 - Priorité d'admission

Les 2 emplacements PMR sont accessibles en priorité aux gens du voyage qui justifient d'un handicap ou d'une perte d'autonomie (carte d'invalidité, attestation AAH, attestation GIR...).

Les familles titulaires d'un bail dans le parc public (Kéréty, ADIS...) ou privé sont considérées comme sédentaires et ne pourront prétendre à un emplacement qu'à titre exceptionnel après accord de la collectivité.

Article 4 - Refus d'admission

L'admission sur l'aire d'accueil pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille, ou l'un des membres de sa famille, ou toute autre personne placée sous sa responsabilité, aura au cours des séjours précédents :

- › Provoqué des troubles sur l'aire d'accueil, ses abords ou sur le territoire de la CCBA.
- › Détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil.
- › Commis des actes en contradiction avec un usage paisible et raisonnable de l'aire d'accueil.
- › Omis d'acquitter la facture des détériorations dont il est responsable.

FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

Article 5 – Horaires d'ouverture

L'admission ou le départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures suivants (sauf dimanches et jours fériés) :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence uniquement. Les coordonnées téléphoniques de l'agent d'astreinte sont affichées à l'entrée de l'aire.

Article 6 - Installation

Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. L'emprise des emplacements attribués (espaces privatifs) se limite à la plateforme béton délimitée par des bordures et murets ainsi qu'au bloc sanitaire individuel. Les occupants ne doivent en aucun cas déposer de matériel sur les abords de ces emplacements qui relèvent des espaces communs (espaces verts, murets, voirie...).

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une seule famille. Sont acceptés sur un emplacement deux caravanes et leurs véhicules tracteurs au maximum avec, éventuellement, une remorque.

Chaque emplacement est équipé :

- D'un local sanitaire comprenant une douche, un évier, un WC et un auvent où pourront être abrités les appareils électroménagers du titulaire.
- D'un local technique dont l'accès est réservé uniquement au gestionnaire.

Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux est dressé à l'arrivée sur l'aire après admission du titulaire.

Article 8 – Durée de séjour

La durée de séjour est fixée à 2 mois. Toute nouvelle entrée ne peut se faire qu'à l'issue d'une absence de 15 jours minimum sur l'aire.

Une prolongation du séjour pourra éventuellement être accordée si les circonstances le justifient pour les motifs suivants :

- Encourager l'effort de scolarisation des enfants (présentation obligatoire d'un justificatif d'assiduité de scolarisation des enfants dans les établissements scolaires de la CCBA)
- Des raisons médicales avérées (certificat(s) médical (aux) requis)
- Faciliter la formation et l'insertion professionnelle des adultes salariés (justificatifs obligatoires)

Une demande expresse de prolongation doit être faite auprès du gestionnaire qui en avisera la collectivité. Le Président de la CCBA décidera de la suite à donner.

Toutefois la durée maximale annuelle de séjour ne pourra excéder 9 mois consécutifs ou non.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la CCBA. Le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 12 mois.

Article 9 – Absence des occupants

Toute absence des occupants d'un emplacement occupé à minima par 1 caravane doit être limitée à une semaine et doit être la conséquence d'un cas de force majeure. L'accord préalable du gestionnaire est indispensable. L'absence est organisée avec le gestionnaire qui fera signer une décharge dégageant la CCBA et le gestionnaire de toutes responsabilités en cas de vols et/ou de dégradations sur l'emplacement et le matériel laissé sans surveillance.

Les frais d'occupation (redevance, fluides...) restent dû pendant la durée de l'absence.

Article 10 - Départ

Le départ doit être annoncé au gestionnaire par les usagers au moins 24 heures au préalable. Il s'effectue uniquement en présence du gestionnaire qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf dimanches et jours fériés).

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux en présence du chef de famille et du paiement du solde des fluides consommés.

Si l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, les travaux de nettoyage et/ou de réparation seront facturés suivant le barème ci-annexé (annexe n°2. A défaut de figurer dans la liste des dégradations, le montant réel des travaux sera facturé.

Le montant réglé par l'usager pouvant être supérieur au montant facturé, le gestionnaire rendra le trop-perçu sur le prépaiement de la redevance d'occupation le cas échéant.

TARIFS ET PAIEMENTS

Article 11 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCBA. Ils sont annexés au présent règlement (annexe n°1) et affichés sur l'aire.

Article 12 - Modalités de paiements

Les usagers admis sur le terrain doivent s'acquitter auprès du gestionnaire d'une caution, d'une redevance d'occupation ainsi que de leurs consommations individuelles d'eau et d'électricité.

- › La caution doit être réglée à l'arrivée sur l'aire.
- › La redevance d'occupation est réglée à l'arrivée pour une période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes de 7 jours. En cas de départ anticipé, le gestionnaire rembourse le montant prépayé. Tout jour commencé est dû.
La redevance d'occupation est un droit d'usage de l'aire qui couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien général de l'aire.
- › Les consommations d'eau et d'électricité doivent être payées chaque semaine à terme échu auprès du gestionnaire. Elles correspondent aux consommations de chaque famille (douche, toilettes, eau courante, chauffage, éclairage, alimentation des appareils électriques...). Elles sont comptabilisées de manière individualisée par sous-comptage pour chaque emplacement.

Article 13 - Mode de paiement

Le régisseur encaisse le dépôt de garantie, le prépaiement de la redevance de séjour, le règlement hebdomadaire des fluides (eau, électricité), divers services et petits équipements (sacs poubelles, photocopies...) et les dégradations éventuelles.

La régie perçoit les paiements par carte bancaire, et le cas échéant en numéraire.

CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 14 - Responsabilités des occupants

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs, ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Il doit veiller notamment à ce que chacun respecte le personnel intervenant sur l'aire, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène.
- Entretien le bloc sanitaire de l'emplacement occupé.
- Assurer la propreté de leur emplacement et de ses abords.
- Utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.
- Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge des usagers.
- Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...).

La CCBA et la société gestionnaire ne peuvent être tenus responsable en cas de vols et de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement seront à la charge de l'occupant comme prévu par le barème des dégradations (annexe 2).

Article 15 – Règle de sécurité

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes, ainsi que les jets de pierre sont formellement interdits sur l'aire d'accueil.

Article 16 – Règles de circulation et utilisation des véhicules

- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.
- Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords.
- La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
- Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire.
- Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants, ni être stationnés sur les emplacements non occupés.
- Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.
- L'utilisation des minis-motos, quads et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.
- Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Article 17 - Ferrailage et matières dangereuses

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.

Toute entrée et/ou dépôts d'objets, de ferrailles, d'épaves, de fibrociments, de bouteilles de gaz... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménagers, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Article 18 - Brûlage

Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc...).

Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement dans des dispositifs prévus à cet effet.

Article 19 – Ordures ménagères et tri sélectif

L'aire d'accueil est dotée de containers situés à l'entrée du terrain (bacs gris et jaunes).

Les containers devront rester sur cette zone de collecte à la disposition des employés chargés du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif.

Les occupants de l'aire doivent déposer leurs déchets ménagers préalablement enfermés dans des sacs dans les containers gris.

Article 20 - Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'emplacement. Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article 21 - Modifications des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain.

Les tendeurs des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes devront être maintenus avec les plots en béton disponibles auprès du gestionnaire.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Toute modification dans la distribution des fluides, tout percement des murs, toute modification des réseaux d'évacuation sont interdits.

Article 22 - Scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire conformément aux obligations nationales.

Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement scolaire de la ville d'Aubenas ou du territoire de la CCBA.

FERMETURE DE L'AIRE

Article 23 - Fermeture annuelle

L'aire d'accueil est ouverte 12 mois par an. Des fermetures peuvent être programmées pour des raisons d'hygiène ou/et d'entretien.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des usagers 15 jours avant le début de la période de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour. La fermeture de l'aire fera l'objet d'un arrêté du Président de la CCBA.

Article 24 - Fermeture exceptionnelle

En cas d'atteinte grave à l'ordre public ou pour des risques avérés pour la salubrité et / ou la sécurité des occupants, la CCBA pourra procéder sans délais et sans préavis à la fermeture exceptionnelle de l'aire. Le Président de la CCBA pourra demander l'appui de la force publique pour évacuer le site.

SANCTIONS

Article 25 – Manquements au règlement intérieur / litiges

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement de l'aire.

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par un

occupant sera sanctionné par :

- une résiliation expresse de l'autorisation de stationnement,
- et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette résiliation.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive du terrain d'accueil de la collectivité pourra être prononcée par la CCBA.

APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATIONS

Article 26 - Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de la convention de séjour annexée ci-après.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Article 27 - Application

Le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Article 28 - Modifications

La CCBA pourra apporter des modifications au présent règlement intérieur. Elles seront approuvées par le Bureau exécutif.

Fait à Aubenas, le.....

ACGV Services
Le gestionnaire

L'utilisateur
Nom et N° place

ANNEXES

ANNEXE 1 – TARIFICATION AIRE D'ACCUEIL D'AUBENAS

TARIFS EN VIGUEUR AU 03/07/2019

NATURES	MONTANTS TTC	ECHEANCES DE PAIEMENT
DEPOT DE GARANTIE	100 € / emplacement	A l'entrée sur l'aire
REDEVANCE D'OCCUPATION	3,00 € / emplacement / jour	Pré-paiement par période de 7 jours
EAU POTABLE ASSAINIE	3,27 € / m ³	Sur relevé des consommations tous les 7 jours – paiement à terme échu
ELECTRICITE	0,12 € le kWh	
ACHATS DE SACS POUBELLES	1,50 € le rouleau de 50 sacs 30L 3 € le rouleau de 50 sacs 50L	A l'achat
PHOTOCOPIES (à l'unité A4)	0,10 € copie Noir et Blanc 0,20€ copie Couleur	A l'achat

ANNEXE 2 – BAREME DE DEGRADATION

RETENUES FORFAITAIRES / UNITAIRES EN CAS DE DEGRADATIONS

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la CCBA se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice selon la grille tarifaire ci-dessous. **Celle-ci n'est pas exhaustive.**

Si un élément non listé ci-dessous était dégradé ou détérioré comme, par exemple, l'insalubrité de l'emplacement occupé, des abords immédiats et/ou des emplacements mitoyens, la CCBA se réserve le droit d'en estimer le coût par tous moyens.

LIEUX	NATURE	MONTANTS TTC
BLOC SANITAIRE / BATIMENT D'ACCUEIL	Tuyauterie, plomberie	60,00 €
	Pommeau de douche	50,00 €
	Bac à douche	200,00 €
	Mitigeur douche	150,00 €
	Bac évier inox	250,00 €
	Chasse d'eau	50,00 €
	Robinet évier	150,00 €
	Porcelaine WC	280,00 €
	Siège de douche PMR	200,00 €
	Chauffe-eau	350,00 €
	Porte sanitaire	300,00 €
	Porte local technique blindée	500,00 €
	Arrêt de porte	20,00 €
	Serrure (complète avec poignée)	380,00 €
	Barillet	50,00 €
	Eclairage (hublot / plafonnier) / U	50,00 €
	Carreaux m ²	25,00 €
	Prise électrique / U	15,00 €
	Dégradations sols, murs et toit béton (trous...)	150,00 €
	Graffiti, tag / U	15,00 €
EMPLACEMENT	Trou dans le sol (béton ou enrobée)	30,00 €
	Blocs lestage fonte 20 kg / U	20,00 €
	Etendoir / U	500,00 €
	Prise d'eau	110,00 €
	Branchement eau usée	2 100,00 €
	Prise électrique	50,00 €
	Adaptateur électrique	30,00 €
	Clé perdue	65,00 €
	Propreté non conforme à l'état des lieux (forfait)	50,00 €
ESPACES VERTS	Clôture panneau rigide / ml	60,00 €
	Portillon / U	1 200,00 €
	Arrosage automatique / ml	5,00 €
	Arbre dégradé / U	250,00 €
	Arbuste dégradé / U	50,00 €
COMMUNS	Boîte aux lettres / U	50,00
	Barrière d'accès bois / U	1 100,00 €
	Panneau signalétique / U	200,00 €
	Marquage au sol résine / U	25,00 €
	Murets en béton coulé / U	1 200,00 €
	Eclairage (réglette LED / U)	810,00 €
	Tampon fonte / U	160,00 €
	Evacuation d'encombrants / U	50,00 €
Comptage eau/électricité	1 000,00 €	

ANNEXE 3 – CONVENTION DE SEJOUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
D'AUBENAS

CONVENTION DE SÉJOUR

BAILLEUR

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) représentée par le gestionnaire ACGV Services

LOCATAIRE

Nom : Prénom :

Carte Nationale d'Identité N° : valable jusqu'au/...../.....

ou

Livret de circulation N° : valable jusqu'au/...../.....

Adresse de domiciliation :

Véhicules :

Immatriculation caravane	/ Assurée jusqu'au :
Immatriculation tracteur	
Immatriculation caravane 2	/ Assurée jusqu'au :
Immatriculation tracteur 2	
Téléphone	
Date d'arrivée	
Séjour autorisé jusqu'au	

Composition familiale :

NOM	PRÉNOM	ÂGE	LIEU DE NAISSANCE

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

N° Emplacement (s) :	Nombre de places caravanes autorisé :
----------------------	---------------------------------------

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil ainsi que les règles d'utilisation des places, est annexé au présent contrat et doit être contresigné par le locataire.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour.

ENGAGEMENT DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- Régler les frais de séjour soit **3** euros par jour et par emplacement.
- Régler ses consommations d'eau et d'électricité aux tarifs indiqués dans le règlement intérieur.
- Avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile.
- Entretenir les équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs.
- Signaler sans délais au gestionnaire tous dysfonctionnements des équipements du terrain (branchements eau et électricité, blocs sanitaires...).
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé à la présente convention de séjour, et d'en respecter les dispositions.

ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

ACGV Services s'engage à proposer l'emplacement n° à l'usage exclusif du preneur et des personnes l'accompagnant.

Le gestionnaire s'engage à :

- Proposer des places et des équipements en bon état.
- Assurer la maintenance des équipements et espaces collectifs.
- Assurer une présence sur l'aire d'accueil du lundi au samedi selon les horaires affichés.

NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion ou d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire d'accueil.

Fait en 2 exemplaires à Aubenas, le

Le Gestionnaire :
Signature

Le preneur :
Signature
(précédée de la mention *lu et approuvé*)